

responsabilité à l'égard de ce problème très général de la pollution. Si on veut le régler, alors tôt ou tard, et j'espère que ce sera le plus tôt possible, la Cour suprême devra examiner la question. Le sort et le bien-être du Canada sont entre les mains de ce tribunal. La Cour suprême du Canada est une institution très compatissante, mais aussi très imposante. Je ne connais aucun juge aussi hautement respecté que feu le juge Duff, devant qui j'ai eu l'honneur de comparaître à plusieurs reprises, comme d'autres députés sans doute. Il y a rarement eu juges plus compétents dans le monde entier. Aussi, me semble-t-il, il convient, en ce moment, de rendre hommage au juge en chef du Canada, l'honorable juge Cartwright, qui, sauf erreur, prendra sa retraite à la fin du mois. Comme sa retraite est imminente, il convient parfaitement que je lui rende hommage à la Chambre, car c'est un magistrat d'une grande noblesse.

La Cour suprême du Canada a été la gardienne des droits fondamentaux des Canadiens. Toute une série de causes le démontrent. Ce tribunal a établi ce qu'on appelle une déclaration non officielle des droits; elle a déclaré inconstitutionnelle l'infâme loi du cadenas; elle s'est prononcée contre la loi de la presse de l'Alberta; dans la cause Boucher, elle a rendu un jugement qui bornait la sédition à des limites raisonnables et empêchait qu'on n'invoque ce prétexte pour supprimer un droit essentiel, la liberté de parole. Dans la cause Roncarelli, un premier ministre d'une province a dû verser des dommages-intérêts pour intimidation contre un particulier qui voulait simplement seconder l'administration en fournissant une caution à un témoin de Jéhovah. Dans une cause récente ne portant que sur \$10, la Cour suprême du Canada a accordé au requérant l'autorisation d'en appeler parce que ce tribunal jugeait qu'il s'agissait d'un droit fondamental, celui d'un citoyen d'installer sur sa propriété une pancarte électorale qui disait: «Votez pour Dupont», ou pour toute autre personne. Dans sa décision de cinq contre quatre, la Cour suprême du Canada a soutenu que la poursuite constituait une tentative, par voie de décret municipal, d'ingérence dans les droits politiques des Canadiens. Ayant gagné ma cause, je pense naturellement que c'était une excellente décision.

L'hon. M. Turner: Votre client avait parfaitement le droit d'installer sa pancarte, mais il a manifesté un mauvais jugement politique.

M. Brewin: J'en ai suffisamment dit pour indiquer que le sujet de notre débat, la com-

pétence de la Cour suprême du Canada, revêt une très grande importance. Ce tribunal lui-même est de la plus grande importance comme institution canadienne. Je ne devrais peut-être pas aborder les détails de la présente mesure, puisque je pourrai le faire au comité. A mon avis, la disposition selon laquelle une demande d'autorisation d'appel doit être entendue par trois juges est excellente.

Dans l'affaire Truscott, un seul juge a rendu la décision autorisant l'appel. A mon avis, la Cour suprême du Canada aurait dû revoir la cause dès le début, au lieu d'attendre que l'opinion publique s'émeuve. J'approuve les modifications à l'article 36 selon lesquelles les appels à la Cour suprême doivent porter sur des questions qui ne sont pas de simples questions de fait. Cela est sensé. La Cour suprême est après tout un très important tribunal, qui doit s'occuper de questions importantes mettant en cause la constitution. Elle est avant tout une cour de justice et elle doit interpréter la loi. On a raison, je pense, de laisser aux tribunaux inférieurs le soin de se prononcer sur les faits.

La modification relative à l'*habeas corpus* me paraît raisonnable et logique, d'après les explications du ministre, mais il me faudra l'examiner de plus près car l'*habeas corpus* est une ordonnance visant la liberté du citoyen et nous devons étudier avec grand soin ce droit ancien. Nous savons que les tribunaux provinciaux règlent ces appels avec compétence; il n'empêche que je me réserve le droit de commenter cette modification à une étape subséquente. Une disposition permettrait d'interjeter appel pour se dérober aux tribunaux provinciaux, pour employer les mots du ministre, et on subordonnerait l'audition à une autorisation et non pas à une limite pécuniaire. Cela est valable. Je conviens parfaitement avec le député de Calgary-Nord (M. Woolliams) qu'il ne faudrait pas juger les appels exclusivement en fonction du montant en cause.

• (3.30 p.m.)

Nous ne nous opposerons pas à l'adoption du bill ni ne la retarderons. C'est une petite mesure de mise au point. Nous profitons de l'occasion pour rendre hommage à la Cour suprême et aussi pour dire au ministre qu'elle aurait pu être encore plus efficace si l'on avait révisé ou simplifié à fond cette loi. Lorsqu'on compte sur les mises au point, on a parfois tendance à embrouiller l'esprit des malheureux praticiens du droit qui doivent se mettre au courant de toutes les modifications apportées de temps à autre. Ce n'est pas tâche facile. J'aimerais que toute la loi ait fait l'objet d'un